



Arrêté de prolongation d'ouverture, d'un établissement recevant du public : Eglise St Christophe

N°103/2022

Le Maire de la Commune de CHAUCHE (Vendée)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 1983 modifié relatif aux établissements de type V ;

Vu le Procès-Verbal de la visite périodique de la Commission de sécurité de l'arrondissement du 25 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « **Eglise St Christophe** », du type V de 3^{ème} catégorie, situé Place de l'Eglise, Commune de CHAUCHE, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

N°	Prescriptions	Délai imparti
1	Justifier de la nature, de l'utilité et de la vérification du détecteur présent au sein du local chaufferie (R 143-41)	2 mois

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de la Vendée (SIDPC – Secrétariat de la Commission),
- Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de ST FULGENT,
- L'exploitant de l'établissement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. – Secrétariat de la sous-commission spécialisée)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chauché, le 29 août 2022.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'île de Gloriette 44023 Nantes Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié et publié le : **05 09 2022**

Le Maire

Christian MERLET

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 06/09/2022

SLOW

ID : 085-218500643-20220829-ARRETE103_2022-AR